

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de Ur

Arrêté Municipal
N°20/2023
du 06 septembre 2023

portant autorisation d'organiser la 40^{ème} édition de la Diada de
Cerdanya
le 17 septembre 2023

Le Maire,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L2213-1 à 5, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS2021351-0004 du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales.

Vu avec l'Institut d'Estudis Ceretans de Cerdanya, co-organisateur ;

Vu la demande d'autorisation d'un débit de boisson temporaire présentée par l'association « Le club des loisirs d'Ur », partenaire, pour cette manifestation.

Vu l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment son organisation sur lequel elle doit se dérouler ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Mairie ;

ARRETE

Article 1 : L'Institut d'Estudis Ceretans de Cerdanya et la Commune d'Ur, co-organisateurs, sont autorisés à organiser le dimanche 17 septembre 2023, une manifestation dénommée « Diada de Cerdanya » à la place de l'Eglise, parking du Belloc, et rue de Brangoly, 66760 UR.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit :

- Sur le parking du Belloc à partir de lundi 11 septembre 2023 à 08 heures.

.../...

- Sur la Place de l'Eglise et Rue de Brangoly à partir du samedi 16 septembre à 20 heures.

La circulation des véhicules sera interdite (sauf riverains et urgences) :

- Sur la Place de l'Eglise et Rue de Brangoly à partir du dimanche 17 septembre à 07 heures jusqu'à 21 heures.

Article 3 : A titre provisoire, les véhicules seront autorisés pendant la durée de la manifestation à stationner sur le parking de l'entreprise Colas, route de Caldegas, 66760 UR. La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue, et enlevée par les services techniques de la Commune.

Article 4 : Les exposants seront autorisés à titre gratuit, précaire et révocable à utiliser le domaine public en laissant au minimum une largeur de 3 mètres pour l'accès des services de secours. La liste des exposants sera mise à disposition en Mairie.

Article 5 : L'association « Le club des loisirs d'Ur » sise Mairie d'Ur, Place de l'Eglise, 66760 UR représentée par Madame Dominique GARNIER est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire pour cette manifestation.

Article 6 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS2021351-0004 du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 7 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot -34063 Montpellier Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens ».

Article 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune : www.ville-ur.fr.

Article 10 : Le Secrétaire Général de Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de BOURG-MADAME sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté et transmis pour ampliation à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Directeur du SDIS 66 ;
- MM. les responsables co-organisateurs ;
- Mme La Présidente du Club des loisirs d'Ur

Ainsi fait et arrêté les jours, mois et an que dessus.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE	
	 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Transmise à la Préfecture le : 07/09/2023	
Date de Réception Préfecture : 07/09/2023	
AR Préfecture N° 066-216602185-20230906-202023-AR	
Publiée et/ou notification le :	
Document certifié conforme	
Le Maire,	
<i>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.</i>	

Le Maire,

Francis CANTOU

